

TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Régime d'exonération

Transport fluvial

CIRCULAIRE N° 21-011 DU 8 FÉVRIER 2021

► L'article 60 de la loi de finances pour 2020⁽¹⁾ a étendu l'exonération de TICPE bénéficiant au transport fluvial de marchandises au transport fluvial commercial de personnes (e du 1 de l'article 265 bis du code des douanes). Un arrêté du 5 janvier 2021 a apporté des précisions à cette disposition⁽²⁾ et abrogé l'arrêté du 23 février 2012 précédemment en vigueur.

La circulaire des douanes n° 21-011 du 8 février 2021 est prise en application de ces textes.

Par rapport à la circulaire n° 12-021 du 6 avril 2012 qu'elle abroge et remplace, relevons notamment :

- la suppression du paragraphe relatif à la TVA ([2] de la circulaire de 2012) ;
- la modification des produits pouvant être utilisés pour bénéficier du régime : tous les produits énergétiques adaptés au lieu du GNR précédemment ([2] de la circulaire de 2021) ;
- l'actualisation des circulaire des douanes à appliquer pour la coloration et le traçage ([3]) ;
- la définition des eaux intérieures ([4]) ;
- l'actualisation des utilisateurs bénéficiaires du régime ([5]) et l'ajout d'un paragraphe [7] sur les bateaux affectés à des missions de service public et les pêcheurs professionnels ;
- l'actualisation de la mention à porter sur les installations et les documents de livraison ([11]) ;
- l'ajout d'un paragraphe [13] sur les obligations liées à la livraison de carburant aux opérateurs non exonérés ;
- l'actualisation des franchises ([26]) ;
- l'ajout d'un paragraphe [27] relatif au stockage spécial de carburant fluvial (SSCF), installation destinée à stocker les carburants en exonération de TICPE, pour usage propre ;
- l'ajout d'un paragraphe [28] relatif aux utilisateurs autorisés à transporter du carburant exonéré par voie terrestre.

► Figure ci-après la circulaire n° 21-011 du 8 février 2021 et ses annexes.

⁽¹⁾ Circ. CPDP [n° 11568 du 3 janvier 2020](#).

⁽²⁾ Circ. CPDP [n° 11714 du 28 janvier 2021](#).

Ministère de l'économie des finances et
de la relance

CIRCULAIRE N° 21-011 DU 8 FÉVRIER 2021

(BOD du 12 février 2021)

NOR : CCPD2104269C

RÉGIME FISCAL DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES DESTINÉS À LA NAVIGATION SUR LES EAUX INTÉRIEURES AUTRE QUE LA NAVIGATION DE PLAISANCE PRIVÉE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles applicables en matière d'approvisionnement en produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible à la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée. Cet usage est exonéré de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) par l'article 60 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui modifie le *e* du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes, étendant le champ de l'exonération instituée par l'article 30 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, conformément à la possibilité donnée aux Etats membres au *f* du 1 de l'article 15 de la directive 2003/96 CE.

Texte de référence : arrêté du 5 janvier 2021 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée.

La présente circulaire abroge la DA n°12-021 publiée au BOD n°6934 du 6 avril 2012 relative au régime fiscal des produits énergétiques destinés au transport fluvial de marchandises.